



Cofinancé par  
l'Union européenne



**Programme régional  
Île-de-France et bassin de la Seine  
FEDER-FSE+ 2021-2027**

**Appel à projets 2024  
Plateformes de recherche - SESAME FEDER**

OS 1.1 – Type d'actions n°2 : soutien aux plateformes de recherche, permettant les coopérations entre entreprises et acteurs de la recherche et le développement des filières prioritaires de la S3

**Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) :**  
**AAP\_FEDER\_plateformes\_recherche\_04042024\_12092024**

Date de lancement de l'appel à projets : **Jeudi 4 avril 2024**

Date limite de dépôt des projets : **jeudi 12 septembre 2024 à 17h00**

**Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures.**

Le dossier de candidature devra être transmis **uniquement en ligne sur le portail [e-Synergie](#)** dédié aux financements européens, **au sein du guichet "Sous-direction instruction et gestion" (SDIG)** et avec la codification de l'appel à projet (ci-dessus) et celle du projet lui-même (telle que précisée en section 6.2) :

- **PR1-RSO1.1-2-AG** : « *soutien aux plateformes de recherche, permettant les coopérations entre entreprises et acteurs de la recherche et le développement des filières prioritaires de la S3* ».

**Les envois par courriel ou par voie postale ne seront pas acceptés.**



## Sommaire

### TABLE DES MATIERES

<b>1. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET</b>	<b>3</b>
1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE 2021-2027 ..	3
1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 1.1) FEDER	3
1.3. Complémentarité avec la stratégie régionale de recherche et d'innovation	4
<b>2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS</b>	<b>5</b>
2.1. Montant prévisionnel du FEDER mobilisé pour cet appel à projets	5
2.2. Objectifs de l'appel à projets et actions attendues	5
<b>3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS</b>	<b>7</b>
3.1. Porteurs de projets éligibles	7
3.2. Localisation des projets	8
3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER	8
3.4. Cofinancements et autofinancement	8
3.5. Temporalité du projet	8
<b>4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS</b>	<b>9</b>
4.1. Dépenses éligibles	9
4.2. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet	10
4.3. Critère scientifique de l'opération	10
<b>5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES</b>	<b>10</b>
5.1. Réglementation des aides d'Etat	10
5.2. Règles de la commande publique et de mise en concurrence	11
5.3. Prise en compte des principes horizontaux	12
5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes	12
5.5. Obligations en matière de transmission de données	13
5.6. Obligations de communication, de visibilité et de transparence	14
<b>6. DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS ET SELECTION DES PROJETS</b>	<b>14</b>
6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets	14
6.2. Dépôt du dossier	15
6.3. Examen des projets déposés	15
6.3.1. Analyse de la recevabilité administrative du projet	15
6.3.2. Hiérarchisation des projets	16
6.3.3. Instruction des dossiers recevables	16
6.4. Programmation des projets validés	16
<b>7. CONFIDENTIALITE</b>	<b>17</b>
<b>8. LISTE DES ANNEXES</b>	<b>17</b>



## 1. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET

---

### 1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE 2021-2027

La Commission européenne a approuvé, le 24 octobre 2022, le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 (**cadre réglementaire en annexe 1**) dont la Région Île-de-France est l'autorité de gestion.

L'Île-de-France est la première région scientifique et technologique d'Europe. Les efforts engagés à l'échelle régionale pour renforcer son potentiel doivent être poursuivis. En effet, les dépenses publiques en matière de R&D sont en baisse.

Or certains domaines de recherche et grands équipements, qui contribuent fortement à l'attractivité des structures et des sites de recherche de la région, ne peuvent reposer de manière pérenne sur un modèle d'autofinancement.

A cela s'ajoute un investissement faible des PME et des jeunes entreprises dans la R&D : 69% des dépenses de R&D franciliennes sont assurées par les grandes entreprises. L'absence d'un lien fort entre recherche, grandes entreprises et PME représente un risque pour la Région, risque à prendre en compte si l'Île-de-France veut se maintenir à un niveau d'excellence international et conserver des acteurs économiques compétitifs.

Pour ces raisons, et en lien avec le diagnostic territorial, la Stratégie de spécialisation intelligente (S3, intégrée en tant qu'[axe 4 du SRDEII](#) (Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) pour 2022-2028, dit "Impact 2028") vise notamment à répondre aux grands enjeux sociétaux pour l'Île-de-France, tout en cherchant à renforcer son excellence et son attractivité dans les technologies les plus avancées. Ces dernières nécessitent une intervention publique forte, du fait de leurs longs cycles de R&D, et de coûteux investissements avant de pouvoir être valorisées sur le marché.

C'est ainsi qu'une partie de l'enveloppe FEDER du Programme régional Ile-de-France FEDER-FSE+ est dédiée à la priorité intitulée "*Une Europe plus compétitive et plus intelligente*" (Objectif stratégique 1 de la politique de cohésion) pour valoriser les atouts de l'Île-de-France, renforcer sa position internationale et son excellence scientifique et assurer son positionnement dans des domaines d'avant-garde, tels que l'intelligence artificielle ou le calcul quantique.

### 1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 1.1) FEDER

Les principaux défis que le FEDER doit relever, au travers de l'Objectif spécifique 1.1 "*Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe*", sont de **favoriser le transfert et les démarches de R&D collaboratives entre les centres d'excellence internationaux, universitaires et les entreprises.**



Cet objectif spécifique a été retenu en cohérence avec :

- les orientations en matière d'investissements sur le financement de la politique de cohésion 2021-2027 (Annexe D) de la Commission européenne pour la France ;
- les priorités de la Région Île-de-France en matière de soutien à la recherche et à l'innovation, définies dans le nouveau [Schéma régional de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation \(SRESRI\) 2023-2028](#).

C'est ainsi que les projets financés dans le cadre de cet objectif spécifique doivent s'inscrire dans les "Domaines d'intervention stratégiques" (DIS) de la Région, tels que définis dans la Stratégie de spécialisation intelligente (S3), et soutiennent les domaines de spécialisation du [Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation "Impact 2028" \(SRDEII\) 2022-2028](#).

### 1.3. Complémentarité avec la stratégie régionale de recherche et d'innovation

Depuis plus de trente ans, la Région Ile-de-France soutient l'écosystème scientifique francilien par le financement d'investissements matériels en appui à une recherche d'excellence.

Depuis 2016, la Région a mobilisé 275 M€ sur un total d'environ 1 200 projets, au travers de différents dispositifs de financement tels que le programme SESAME, le volet régionalisé (dénommé "SESAME Filières") du plan d'investissement national "France 2030", les "Domaines de recherche et d'Innovation Majeurs" (DIM) et le volet équipements scientifiques du Contrat Plan Etat Région (CPER).

Avec son Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation 2023-2028 (SRESRI) et sa stratégie économique "Impact 2028", la Région réaffirme son ambition de confirmer la place de l'Île-de-France en tant que première région scientifique et technologique européenne, et de développer la structuration et l'attractivité des campus franciliens.

En particulier, le programme SESAME permet de financer des équipements de pointe et des plateformes mutualisées et ouvertes à la communauté scientifique, mais aussi aux entreprises franciliennes.

Le programme "SESAME Filières" vise à faciliter le recours à des moyens de production ou des infrastructures partagées, prioritairement :

- **les plateformes technologiques ouvertes aux PME/ETI**, permettant aux acteurs économiques d'accéder à des équipements et formations de pointe, de tester et améliorer leurs innovations, de réaliser des prototypes... ;
- **les projets intégrés de R&D**, au bénéfice de la structuration ou transformation d'une filière et en lien avec un établissement de recherche public et une ou plusieurs PME/ETI.

Cet appel à projets FEDER vient compléter les outils régionaux de financement pour l'équipement scientifique et les plateformes.



## 2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

---

### 2.1. Montant prévisionnel du FEDER mobilisé pour cet appel à projets

Cet appel à projets mobilisera une **dotation de FEDER de 14 à 16 millions d'euros** au titre du type d'action 2 "*Soutien à des lieux d'innovation et plateformes de recherche structurants*" de l'Objectif spécifique OS 1.1.

L'autorité de gestion se réserve la possibilité de redimensionner cette enveloppe et a mis en place une procédure de hiérarchisation des candidatures (présentée **en point 6.3.2.**), dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette enveloppe est associée à des objectifs quantitatifs que la Région s'est fixés. Afin de veiller à l'atteinte de ces cibles, chaque projet devra transmettre des informations sur son opération afin de valoriser des indicateurs de suivi (**en sous-section 5.3**).

### 2.2. Objectifs de l'appel à projets et actions attendues

Dans ce contexte, le présent appel à projets vise à apporter un soutien financier à des plateformes et équipements mutualisés permettant la collaboration en recherche et développement (**voir en annexe 4**, la fiche action du "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027).

Cet appel à projets vise à soutenir, développer et créer des équipements structurants tels que les plateformes de recherche ouvertes aux PME.

Les projets attendus devront :

- développer des programmes de recherche, au meilleur niveau des disciplines scientifiques impliquées ;
- renforcer la coopération entre les acteurs de la recherche et le monde socio-économique, notamment par l'ouverture aux PME<sup>1</sup> ;
- favoriser le transfert de technologie.

Les projets de plateformes de recherche financés par le FEDER doivent s'inscrire dans un ou plusieurs Domaines d'innovation stratégiques (DIS) de la S3, tels que présentés dans le tableau ci-dessous (et dans **l'annexe 2**) qu'ils contribueront à renforcer.

Ces projets feront l'objet d'une hiérarchisation selon une procédure décrite au **point 6.3.2**, en utilisant la grille de hiérarchisation présentée **en annexe 5**.

**Seront priorisés les projets au regard, notamment, de leur contenu scientifique**, analysé selon les critères suivants : le caractère différenciant et la pertinence de la plateforme, l'envergure et l'effet structurant et la stratégie d'ouverture et de collaboration.

Afin de permettre d'évaluer cette partie scientifique les porteurs de projet doivent par ailleurs compléter le **Document type n°2** "Dossier scientifique" (présenté **en annexe 3a**).

---

<sup>1</sup> Les grandes entreprises (selon la définition française) ne peuvent participer à un tel projet que si elles interviennent comme collaborateurs externes mais sans avoir de dépenses financées par le projet lui-même.



Filières économiques stratégiques de l'Île-de-France pour 2022-2028	Technologies stratégiques / Domaines d'innovation Stratégiques (DIS) de la stratégie de spécialisation intelligente (S3)	Exemples <u>non exhaustifs</u> de domaines de recherche correspondants
Numérique, industrie de la donnée et industries créatives	IA (Intelligence Artificielle) et HPC (Calcul à haute performance)	Modèles numériques, simulations ; apprentissage et optimisation ; dialogue avec l'humain et traitement automatique du langage naturel ; robotique et interaction avec l'humain ; infrastructures haute performance ; méthodes, modèles et algorithmes d'extraction, de gestion et d'exploitation de grands volumes de données ; tolérance aux fautes ; briques logicielles pour machines Exascale ; intégration avec les technologies existantes ; enjeux éthiques, sociétaux et environnementaux liés au déploiement de ces technologies...
	Quantique	Capteurs quantiques et métrologie ; Simulateurs quantiques ; Communications quantiques ; Calcul et informatique quantique...
Écoconstruction, ville durable et intelligente, énergies vertes et décarbonées	Matériaux et Cleantechs <sup>2</sup>	Synthèse et étude des matériaux ; matériaux durables et bio ou éco-sourcés ; recyclabilité et réutilisation des matériaux ; économie circulaire ; transition énergétique et décarbonation (nouveaux procédés, nouvelles énergies) ; efficacité énergétique ; dépollution ; monitoring de l'environnement et capteurs ; mobilité durable...
Aéronautique-spatial-défense, mobilités durables et intelligentes (dont automobile)	Hydrogène	Production d'hydrogène ; Stockage, transport et distribution de l'hydrogène ; Conversion de l'hydrogène (dont pile à combustible) ; Décarbonation de l'hydrogène...
Santé et soins Luxe et cosmétiques Agriculture, agro-alimentaire, nutrition	Bioproduction, biotechnologies, Technologies pour la santé	Biochimie et chimie du vivant ; biologie cellulaire et moléculaire ; génomique ; protéomique ; mécanismes d'interaction et relation structure-fonction des macromolécules biologiques ; exploration fonctionnelle ; nouveaux formats de biomédicaments optimisés ; développement de nouvelles technologies, amélioration, mise à l'échelle et/ou standardisation des procédés de bioproduction ; amélioration de l'efficacité du criblage, de la délivrance de médicaments vectorisés ; biothérapies, thérapies géniques et cellulaires ; instrumentation, systèmes de détection et d'imagerie anatomique, fonctionnelle, cellulaire et moléculaire ; dispositifs implantables et prothèses ; aide au diagnostic ; microfluidique, laboratoires et organes sur puces ; e-santé et jumeau numérique du patient ; compensation du handicap et autonomie...

<sup>2</sup> Le secteur des *Cleantechs* ou "technologies propres" (aussi appelées *GreenTechs*) englobe les technologies et services conçus pour réduire l'impact environnemental en favorisant une utilisation efficace des ressources naturelles et des changements dans nos modes de vie et de production.



### 3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS

---

#### 3.1. Porteurs de projets éligibles

##### Opérations individuelles

Les projets présentés par un seul partenaire doivent être portés par un organisme de recherche ou par un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, public ou privé, à but non lucratif<sup>3</sup>.

##### Opérations collaboratives

Afin de favoriser l'effet structurant recherché, les acteurs franciliens ont aussi la possibilité de travailler en étroite collaboration, au sein d'un **consortium associant jusqu'à trois partenaires** (chef de file compris) dont au moins un organisme de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, public ou privé, à but non lucratif.

Dans le cas d'un tel consortium, les partenaires éligibles sont :

- Les organismes de recherche, public ou privé, à but non lucratif.
- Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, public ou privé, à but non lucratif.
- Les fondations de coopération scientifique et fondations reconnues d'utilité publique.
- Les PME.
- Les pôles de compétitivité, clusters et centres techniques.

**Ces opérations collaboratives devront présenter de véritables partenariats** au sein desquels chaque partenaire réalisera une part des actions prévues, en cohérence avec les expertises et les moyens matériels et humains respectifs. L'ensemble des partenaires doivent démontrer une vraie cohérence autour des projets développés ou une logique de parcours.

**Au sein du consortium, les partenaires désignent un chef de file** qui doit être un organisme de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, public ou privé, à but non lucratif.

Le chef de file est l'**interlocuteur unique avec l'autorité de gestion** :

- **il signe seul une convention avec la Région, qui devra être complétée par un "accord de partenariat"** définissant les relations entre le chef de file et les partenaires associés (voir le **Document type n°12 de l'annexe 3b**) ;
- **Il demeure seul responsable des dépenses acquittées et des ressources perçues.** Il s'engage dans leur justification, y compris celles liées au régime d'aides d'État applicable.

---

<sup>3</sup> Le caractère non lucratif sera à justifier par le porteur grâce à son contrat avec l'Etat ou autre document explicitant ce statut ou selon son agrément donné par le HCERES (Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur).



### 3.2. Localisation des projets

Les actions doivent se dérouler sur le territoire de l'Île-de-France.

### 3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER

Le coût total éligible, tel que présenté par le porteur au moment du dépôt et retenu par l'autorité de gestion, ne peut pas être inférieur à 2 000 000 euros, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

Le taux d'intervention du FEDER doit être compris **entre 30 % minimum et 40 % maximum** du coût total éligible de l'opération, au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction (après ajustement éventuel du plan de financement).

Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

### 3.4. Cofinancements et autofinancement

Le FEDER vient en cofinancement d'autres ressources publiques (y compris d'autres subventions régionales) et/ou privées (y compris les ressources propres). **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

Le détail des ressources (privées ou publiques) du projet est à indiquer clairement, lors du dépôt du projet, dans le portail [e-Synergie](#) (onglet spécialement dédié à cette saisie).

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiant de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinancier le cas échéant.

La participation du FEDER peut intervenir en complément d'autres financements publics, notamment les dispositifs de la Région Île-de-France (SESAME, SESAME Filières, etc.).

**Les demandes de subvention transmises au titre de dispositifs de la Région Île-de-France sont instruites indépendamment de la demande de subvention FEDER.**

Afin de respecter l'obligation réglementaire de ne pas apporter un double financement européen à un même projet, **les projets financés par la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR)**, qui est intégrée au plan national "France Relance" **ne seront pas éligibles au FEDER** dans le cadre de cet appel à projets,

### 3.5. Temporalité du projet

Seules les dépenses liées à l'opération FEDER, engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sont éligibles (voir en **annexe 4**, la fiche action "*Soutien à des lieux d'innovation et des plateformes*")



de recherche structurants"), sous réserve du **respect de la règle d'incitativité<sup>4</sup>** (voir le **Document type n°13**) pour les opérations soumises à un régime d'aide d'Etat découlant du Règlement Général d'Exemptions par Catégories (RGEC).

La **durée de réalisation de l'opération FEDER**, telle que présentée par le porteur au moment du dépôt de la demande, doit être comprise **entre 12 et 48 mois**. Cette durée pourra être allongée, sur justificatif du porteur, par dérogation exceptionnelle de l'autorité de gestion. **Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.**

Par ailleurs, l'achèvement de l'opération (permettant le versement de la subvention FEDER) s'entend comme une opération qui a été matériellement et financièrement achevée et pour laquelle :

- tous les paiements y afférents ont été effectués par les bénéficiaires ;
- toutes les autres ressources (publiques et privées) correspondantes ont été versées aux bénéficiaires.

## 4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

---

Les dossiers de demande de financement déclarés recevables (répondant aux critères de recevabilité décrits **en section 3**) font ensuite l'objet d'une analyse en éligibilité selon les points listés dans cette **section 4**.

### 4.1. Dépenses éligibles

Les principaux postes de dépenses prévisionnels (liste indicative) concernent :

- les dépenses d'investissement (acquisition et installation d'équipements, construction et/ou aménagement des locaux destinés à les accueillir) ;
- les dépenses d'amortissement au prorata de l'utilisation effective sur la durée du projet ;
- les dépenses de personnel affectés au projet pour la mise en œuvre scientifique, technique et/ou administrative ;
- les prestations intellectuelles et prestations de service affectées à 100 % à l'opération ;
- les dépenses de communication ;
- **les dépenses de fonctionnement totalement affectées à l'opération** : matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet **à l'exception** de celles liées à des frais courants (électricité, accès internet...) et des dépenses de fonctionnement proratisées **qui ne sont pas éligibles<sup>5</sup>**.

**NB : les factures inférieures à 250 euros ne sont pas éligibles.**

---

<sup>4</sup> Comme précisé **en sous-section 5.1**, ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

<sup>5</sup> Sous réserve d'analyse des dépenses de fonctionnement éligibles et non éligibles pendant l'instruction.



Cofinancé par  
l'Union européenne



Les dépenses ainsi soutenues par le FEDER sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées pendant la période de réalisation** et devront être **acquittées pendant une période déterminée à l'instruction (3 à 6 mois) après la fin de la période de réalisation**.

#### 4.2. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projets doivent respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (notamment : méthodologie d'archivage, procédure de marché public, moyens humains dédiés, solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.

#### 4.3. Critère scientifique de l'opération

Les porteurs de projets devront garantir la pertinence scientifique de l'opération (voir le **Document type n°2 "Dossier scientifique", de l'annexe 3a**).

**Toute opération ne faisant pas cette démonstration sera déclarée inéligible.** Le service instructeur s'appuiera pour ce faire sur l'avis d'opportunité du Pôle TRESOR de la Région Ile-de-France.

## 5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

---

### 5.1. Règlementation des aides d'Etat

**L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement** lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne.

Les projets qualifiés hors aides d'Etat, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse d'une aide d'Etat, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'Etat (2016/C262/01).

Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les bases juridiques exposées dans la fiche action (**annexe 4**) constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engagent pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique.



**Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion, sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.**

L'application d'un régime cadre exempté impose **l'obligation du respect du principe d'incitativité (voir le Document type n°13, en annexe 3b)**. Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

**NB : si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.**

Le porteur de projet devra enfin veiller à respecter la réglementation européenne en matière d'aides d'État telle que précisée lors de l'instruction. S'il est soumis au régime d'aides d'État "RDI" (sous-régime "R&D"), des seuils d'intensité d'aide publique maximale seront appliqués, comme précisés dans le tableau présenté **en annexe 8**.

## **5.2. Règles de la commande publique et de mise en concurrence**

L'autorité de gestion a l'obligation de contrôler l'ensemble des marchés publics mis en œuvre pour l'exécution de l'opération. A ce titre, les porteurs de projet devront transmettre dès l'instruction l'ensemble des pièces de publication, de procédure et d'exécution des marchés.

**Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Concernant les personnes morales de droit privé soumises à la commande publique, deux cas sont possibles, celui :

- **de "personnes morales de droit privé"**, créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
  - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur,
  - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur,
  - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- **d'organismes de droit privé** constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.

**Les porteurs de projet non soumis à la commande publique** doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat, supérieur ou égal à 1 000 euros HT, de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent.



Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent (voir la fiche action **en annexe 4**).

### 5.3. Prise en compte des principes horizontaux

Pour bénéficier d'une subvention européenne, le projet doit concourir à l'atteinte d'objectifs relatifs aux : priorités fondamentales parmi lesquelles, l'égalité de genre, l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination et l'égalité des chances ainsi que le développement durable.

Pour s'assurer que les investissements et les projets financés par les fonds européens respectent ces priorités, la Commission européenne a défini quatre principes horizontaux. Il s'agit de :

- veiller au respect des droits fondamentaux ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- prévenir toute discrimination ;
- promouvoir le développement durable<sup>6</sup> et le respect du principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » (DNSH).

**Chaque projet mis en œuvre avec le soutien des fonds européens structurels d'investissements (FESI)** doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer. Dans sa demande d'aide, le porteur de projet doit préciser si son projet inclut les principes horizontaux de façon :

- spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent.

Des précisions sont apportées sur la mise en œuvre de ces quatre principes horizontaux dans le détaillées dans le "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

### 5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes (dit RPDC), les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au "droit applicable", qui recouvre le droit de l'Union et également le droit national relatif à son application.

Pour s'assurer du respect du droit, la réglementation européenne met en place pour l'autorité de gestion des "conditions favorisantes".

Tout au long de la programmation et dans le cadre des opérations qu'elle finance, l'autorité de gestion doit s'assurer que le droit applicable est respecté. En cas de non-respect du droit applicable, les dépenses ne seront pas remboursées par la Commission européenne.

---

<sup>6</sup> Article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 ([version consolidée du 1er mars 2020](#)), tel que repris dans l'article 9 point 4 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) qui précise que l'application du principe DNSH (*Do not significant harm*), tel que défini dans le règlement Taxonomie (2020/852), **demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux de l'UE (articles 9 à 15)**.



Cofinancé par  
l'Union européenne



Ces "conditions favorisantes" peuvent être horizontales ou thématiques (annexe 4 du règlement).

**Tout porteur de projets doit respecter les "conditions favorisantes" horizontales** et, par conséquent, le droit applicable qui y est associé :

- la législation applicable en matière de marchés publics ;
- la législation applicable en matière d'aides d'Etat ;
- la [Charte des droits fondamentaux](#) et le [contrat d'engagement républicain](#)<sup>7</sup>(qui concerne uniquement les associations et fondations) ;
- la [Convention des Nations unies des droits des personnes handicapées](#) (CNUDPH).

Pour ces deux derniers points, le porteur de projet doit remplir l'attestation relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH) **en Document type n°1 de l'annexe 3a** à cet appel à projets.

Les critères de réalisation de ces "conditions favorisantes horizontales" sont précisés dans le [Programme régional Ile-de-France pour 2021-2027](#) (pages 105 à 114).

### 5.5. Obligations en matière de transmission de données

La transmission des informations relatives aux projets cofinancés est une **obligation réglementaire** à laquelle le bénéficiaire doit se conformer. Elle s'effectue de manière continue, dans le cadre du suivi de la performance du programme régional.

Ces données servent à la gestion du programme, à la transparence et à l'établissement de rapports destinés aux différentes parties prenantes. Des détails complémentaires à cette section sont présentés **en annexe 6**.

#### **Valeurs prévisionnelles**

Lors du dépôt de la candidature, le porteur de projet fixe des valeurs prévisionnelles pour les indicateurs de réalisation et de résultat du projet, en lien avec ses objectifs. Ces valeurs permettront d'évaluer la contribution du projet aux objectifs régionaux.

Ainsi, elles concernent :

- un indicateur de réalisation : valeur nominale (en €) des équipements pour la recherche et l'innovation ;
- un indicateur de résultat : investissements privés (en €) complétant un soutien public (dont : subventions, instruments financiers).

#### **Valeurs effectives atteintes et vérification par l'autorité de gestion**

Le porteur de projet renseigne les indicateurs de réalisation et de résultat au fur et à mesure de l'avancement du projet. Lors de la demande de paiement, les données sont transmises à la Région, qui les contrôle, les valide ou les amende, le cas échéant.

---

<sup>7</sup> Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.



### **Suivi relatif à la stratégie de spécialisation intelligente (S3)**

Les lauréats de cet appel à projets doivent participer activement au suivi de la S3 en fournissant des informations/données complémentaires aux indicateurs indiqués ci-dessus.

Cette collaboration est essentielle pour optimiser la mise en œuvre des initiatives financées et pour contribuer à des évaluations de politiques publiques dédiées, garantissant ainsi l'efficacité des actions entreprises dans le cadre du programme FEDER.

A cette fin, seront collectés :

- le nombre de plateformes de recherche soutenues ;
- l'évolution des effectifs de recherche.

Dans cette perspective, il sera nécessaire de **remplir et transmettre le tableau présenté en annexe 2**.

### **5.6. Obligations de communication, de visibilité et de transparence**

Les bénéficiaires sont tenus de communiquer sur le cofinancement de l'Union européenne et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites dans **l'annexe 7 (règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication)** de cet AAP.

## **6. DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS ET SELECTION DES PROJETS**

---

### **6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets**

**Le texte du présent appel à projets, ses annexes et les documents types** à joindre au dossier de demande de subvention ou utiles à la gestion du projet, **sont téléchargeables** sur le site [europeidf.fr](http://europeidf.fr).

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du présent appel à projets est le suivant :

- **Jeudi 4 avril 2024** : *publication* sur le site Internet [europeidf.fr](http://europeidf.fr).
- **du jeudi 4 avril 2024 au jeudi 12 septembre 2024** : **dépôt des dossiers** de demande de subvention européenne sur le portail "[e-Synergie](#)".
- **Jeudi 12 septembre 2024 à 17h00** : clôture de l'appel à projets.

Pour aider les porteurs de projet dans l'élaboration de leur candidature, des réunions de présentation du présent appel à projets seront proposées pendant la période de publication. Les dates de ces réunions seront publiées sur le site [europeidf.fr](http://europeidf.fr).

**Les candidats pourront adresser toutes les questions**, dont ils ne trouveront pas la réponse en réunion de présentation ou dans la liste des questions fréquentes qui sera mise en ligne pendant la période de publication, à la Direction des stratégies européennes (DSE) de la Région Île-de-France, **via l'adresse de Mél. suivante** : [AAP-FEDER@iledefrance.fr](mailto:AAP-FEDER@iledefrance.fr).



Ces questions devront être transmises avant les dix derniers jours de la période de publication de l'appel à projets.

## 6.2. Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être transmis, sur le portail "[e-Synergie](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf)", accessible via le site [europeidf.fr](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf), ou directement à l'adresse [https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/portail/idf](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf).

Lors du dépôt de son projet sur le portail "[e-Synergie](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf)", le candidat devra sélectionner la **codification associée au type d'action concerné par le présent appel à projets** :

**PR1-RSO1.1-2-AG** : « *soutien aux plateformes de recherche, permettant les coopérations entre entreprises et acteurs de la recherche et le développement des filières prioritaires de la S3* ».

Il est fortement conseillé de ne pas déposer de dossier durant la dernière heure d'ouverture du présent appel à projets.

**Aucun dépôt de dossier en dehors du portail "[e-Synergie](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf)" ne sera accepté. Ni les envois par Mél. ni les dépôts en main propre ne sont acceptés.**

## 6.3. Examen des projets déposés

Chaque projet sera examiné au travers des différentes étapes suivantes.

### 6.3.1. Analyse de la recevabilité administrative du projet

Cette première étape consiste à vérifier :

- les éléments de recevabilité (action, candidat porteur, territoire, montants et taux, et temporalité) (voir la **section 3** du présent AAP) ;
- la présence des pièces administratives obligatoires devant être jointes à la demande (**voir l'annexe 3a**).

Le cas échéant, l'instructeur pourra, après le dépôt de la demande de subvention FEDER dans le portail "[e-Synergie](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf)", solliciter des documents complémentaires lui permettant de s'assurer de la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur demande au porteur de projet, par courriel, de transmettre les pièces manquantes dans un délai de sept jours ouvrés. Sur demande du porteur, un délai supplémentaire peut être accordé par l'instructeur au regard de la complexité d'une opération.

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un "*accusé de réception de dossier complet*" (ARDC) est envoyé au porteur et vient ainsi valider cette première étape.

En revanche en l'absence de ces pièces justificatives la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite. Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation

*NB : Le courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne.*



### 6.3.2. Hiérarchisation des projets

Tous les dossiers jugés recevables seront soumis à une procédure de hiérarchisation, mise en place par l'autorité de gestion, dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette procédure de hiérarchisation consiste à évaluer et classer les opérations à sélectionner sur la base de critères précisés dans la "*grille de hiérarchisation des projets*" **présentée en annexe 5**.

**Seront priorisés les projets aux regards de leur caractère scientifique analysé** selon les critères suivants : le caractère différenciant et la pertinence de la plateforme, l'envergure et l'effet structurant et la stratégie d'ouverture et de collaboration.

### 6.3.3. Instruction des dossiers recevables

La Direction des stratégies européennes, avec l'appui des directions opérationnelles, établit un rapport d'instruction.

Cette étape vise notamment à :

- **Vérifier du respect par le projet de l'ensemble des critères d'éligibilité**, au travers d'échanges avec le porteur de projet afin de s'assurer notamment de l'éligibilité du projet et de ses actions, du plan de financement (dépenses éligibles), du cadre réglementaire notamment des aides d'Etat, de la commande publique, de la publicité européenne, de la concordance des indicateurs et de l'opportunité du projet. Ce contrôle se fait sur la base de pièces justificatives comptables et non comptables.
- **Analyser les pièces justificatives.**
- **Analyser la qualité technique du projet.**

A l'issue de ces vérifications, le montant de la subvention FEDER sera défini conformément aux **sous-sections 3.3 et 3.4** de l'appel à projets.

Tout dossier instruit fait l'objet d'un avis en comité de programmation.

## 6.4. Programmation des projets validés

Les dossiers, tels qu'analysés et instruits seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) d'Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une **notification au candidat**.

Après avis favorable du CRP, une convention sera signée entre la Région et chaque porteur de projet.



## 7. CONFIDENTIALITE

---

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats, notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

## 8. LISTE DES ANNEXES

---

**Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets**

**Annexe 2 : Tableau des Domaines d'innovation stratégiques (DIS)**

**Annexe 3a : Documents obligatoires au dépôt**

**Annexe 3b : Documents obligatoires à l'instruction**

**Annexe 4 : Fiche action (soutien à des plateformes de recherche structurantes)**

**Annexe 5 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets**

**Annexe 6 : Obligation de transmission des données  
et guide d'utilisation des indicateurs de suivi**

**Annexe 7 : Règles relatives aux activités  
de visibilité, de transparence et de communication**

**Annexe 8 : Taux d'intensité d'aides publiques cumulées  
en cas d'application du régime RDI (sous-régime R&D)**